


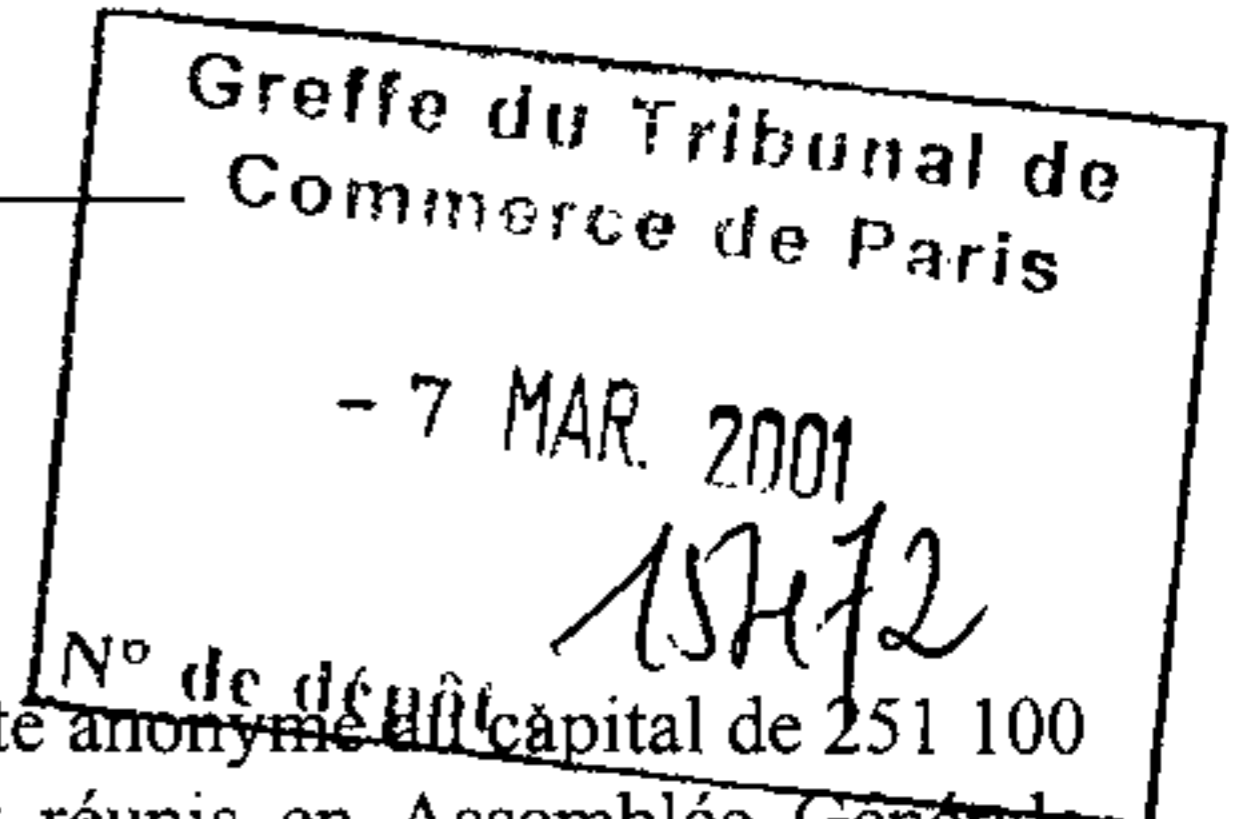
850869
VL

**AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES
A.C.A.**

Société anonyme au capital de 251 100 F	
Siège social : 33 rue Daru 75008 PARIS	
RCS PARIS B 331 057 406	
RECEPTE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE ROULE-HOCHE LE <u>15 JAN. 2001</u>	
BORD. <u>20</u> CASE <u>4</u>	
REQU [- DI DE TIMBRE <u>480 F</u>	
- DIS D'ENREG <u>1500 F</u>	
SIGNATURE: 	PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2000

**Certifié conforme
à l'original**

Denis



L'an deux mille, le 22 décembre, à 9 heures

Les actionnaires de AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES, société anonyme au capital de 251 100 F, divisé en 2511 actions de 100 F de nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'Assemblée en entrant en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marcel DENIS en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Geneviève DUBOST et Monsieur Olivier LELONG, les deux actionnaires représentant tant par eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Catherine BOURHIS est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés détiennent plus du tiers des actions ayant droit de vote, et qu'en conséquence, l'assemblée Générale régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Madame Patricia MEYSSONNIER, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 décembre 2000, est absente, excusée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation remises aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Paris,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » en date du 15 novembre 2000 portant publication de l'avis de projet fusion,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte des projets de résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE,
- Pouvoirs en vue de l'utilisation du « boni » de fusion,
- Pouvoirs en vue de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du code de commerce (ancien art. 374 de la loi du 24 juillet 1966),
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du projet de fusion puis du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne prenant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Edouard LEDUC, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 17 novembre 1999,

- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion en date du 8 novembre 2000 au terme duquel la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE fait apport à titre de fusion à la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve ce traité dans toutes ses dispositions et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES de la totalité des 500 parts sociales formant le capital de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE depuis au moins la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du traité de projet de fusion , ces apports ne seront pas rémunérés par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES des parts de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE, soit 569 619 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES est définitivement réalisée et que la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'utiliser comme bon lui plaira le « boni » de fusion, et notamment de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à l'opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère tous pouvoirs à son Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion tant par lui-même ou par mandataire, et en conséquence :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE à la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ;

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.
- L'Assemblée Générale confère à son Président tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du code de commerce (ancien art. 374 de la loi du 24 juillet 1966).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture à été signé par les membres du bureau.

Edouard LEDUC
Commissaire aux comptes
121, avenue de Wagram
75017 PARIS

RAPPORT du COMMISSAIRE A LA FUSION
sur l'opération de fusion-absorption
de la Société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE**
par la Société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA.**

Rapport du Commissaire à la fusion
Fusion de AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE dans AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA

Par ordonnance en date du 17 novembre 1999, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris m'a désigné en qualité de Commissaire à la fusion chargé d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à titre de fusion à la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA. par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE S.A.R.L. conformément aux articles 225-147 et 236-11 du Nouveau Code de Commerce et de l'article 169 du décret du 23 mars 1967.

Le présent rapport a pour objet de rendre compte de cette mission.

L'exposé adoptera le plan suivant :

I.- Présentation de l'opération

II.- Description et évaluation des apports

III.- Rémunération des apports – Prime de fusion

IV.- Vérifications effectuées

V.- Conclusion

I.- PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.- Société absorbante

La Société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES** est une Société Anonyme au capital de 251.100 F, divisé en 2 511 actions au nominal de 100 F chacune, toutes de même catégorie, libérées entièrement. Elle a son siège social 33, rue Daru 75008 PARIS. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 331 057 406. Elle a pour objet social l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

1.2.- Société absorbée

a.- La société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE** est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, intégralement libérées, ayant son siège social à la même adresse que celle indiquée ci-dessus. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 412 989 261. L'objet social est l'exercice de la profession d'expert comptable.

1.3.- Motifs et but de l'opération

Les deux sociétés ont des dirigeants communs. L'opération s'inscrit dans le cadre de restructurations juridiques tendant à une meilleure rationalisation de l'organigramme du Groupe.

1.4.- Charges et conditions de la fusion

L'exercice social de chaque société se termine le 31 décembre.

Pour l'établissement des conditions de l'apport, la fusion envisagée s'analysant en une opération de restructuration interne, les Conseils d'Administration des sociétés concernées ont basé leurs évaluations en fonction des valeurs nettes comptables telles qu'elles ressortent des bilans arrêtés au 31 décembre 1999 et approuvées par les assemblées générales des deux sociétés.

Conformément aux dispositions légales, une situation intermédiaire a été établie au 30 septembre 2000 pour chacune des sociétés.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations engagées depuis le 1^{er} Janvier 2000 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société Auditeurs & Conseils Associés SA - société absorbante.

II.- DESCRIPTION et EVALUATION des APPORTS

2.1- Apports de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE

a) Description

La société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, à la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES S.A. des éléments ci-après :

ACTIFS apportés :

Immobilisations incorporelles (*)	527.812
Immobilisations corporelles (**)	206.275
Clients et comptes rattachés	1.820.450
Autres créances	273.940
Disponibilités	95.040
<i>Total des Actifs apportés</i>	2.923.517

PASSIFS pris en charge

Dettes financières	114.341
Fournisseurs et comptes rattachés	1.182.036
Dettes fiscales et sociales	782.604
Autres dettes	19.899
Produits constatés d'avance	205.018
<i>Total des Passifs pris en charge</i>	2.303.898

(*) Un protocole signé en date du 19/11/1999 entre la société Auditeurs & Conseils Associés Fiduciaire et Monsieur Jeremy Armitage a fixé les bases d'une transmission de clientèle pour un montant maximum de 672.000 Francs.

(**) La société est propriétaire d'un droit de jouissance d'un emplacement de parking au terme d'un contrat de concession de la ville de Paris (avenant en date du 11 mars 1998).

b) Evaluation

Il résulte de ce qui précède que l'actif net apporté par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE s'établit à $2.923.517 - 2.303.898 = 619.619$ F (Six cent dix neuf mille six cent dix neuf francs)

Dans le contexte de restructuration interne qui justifie la finalité de l'opération, la valeur comptable constitue la méthode la plus objective puisqu'elle permet à la société absorbante d'appréhender les éléments apportés à la valeur qui aurait été celle dans ses propres livres si elle les avait acquis aux lieu et place de la société absorbée.

III.- Rémunération des apports – Prime de fusion

En rémunération des apports nets déterminés comme il est dit ci-dessus, il devrait être attribué aux associés de la société absorbée des actions nouvelles de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES S.A. à créer en augmentation de capital de cette dernière. Mais la société absorbante étant propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée et ne pouvant détenir ses propres titres déclare renoncer à exercer ses droits du fait de la fusion en sa qualité d'associé de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société absorbée et la valeur des parts sociales de cette dernière dans les livres de la société absorbante au jour de la réalisation de la fusion constituera une prime de fusion qui sera inscrit au passif de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES S.A. et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

IV.- VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des actifs apportés.

Je n'ai pas relevé au cours de mes travaux d'éléments de nature à altérer la situation patrimoniale de l'entité concernée, à la date d'effet de la fusion.

V.- CONCLUSION

En conclusion, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 619.619 francs (Six cent dix neuf mille six cent dix neuf francs).

Fait à Paris, le 14 Novembre 2000.



Edouard LEDUC
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris,

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES
Société Anonyme au capital de 251 100 F
Siège Social : 33, rue Daru – 75008 PARIS
RCS PARIS B 331 057 406

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE
ACA FIDUCIAIRE
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000
Siège Social : 33, rue Daru 75008 PARIS
RCS PARIS B 412 989 261

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

**Souscrite en application des dispositions des dispositions des articles
L 236-6 du code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967**

LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Marcel DENIS

agissant tant en qualité de président du conseil d'administration de AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES société anonyme au capital de 251 100 francs dont le siège social est situé 33, rue Daru – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 331 057 406,

spécialement habilité à l'effet de la présente déclaration aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2000

Et

Monsieur Olivier LELONG

agissant tant en qualité de co-Gérant de AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs dont le siège social est situé 33, rue Daru – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 412 989 261,

spécialement habilité à l'effet de la présente déclaration aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 8 novembre 2000

→ 02

Font les déclarations suivantes à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS:

1) Le projet étant né d'une fusion entre AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE, le conseil d'administration de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et l'Assemblée générale ordinaire de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE ont, conformément aux dispositions légales, établi un projet de fusion par acte sous seing privé en date du 8 novembre 2000 contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société absorbée devant être transmis à la société absorbante.

Il est en outre précisé que la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, société absorbante, ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du code de commerce (ancien art.378-1 de la loi du 24 juillet 1966), la totalité des parts sociales de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et 236-10 du code de commerce (ancien art. 376 dernier alinéa et 377 de la loi de 1966 susvisée).

2) Sur requête du Président du conseil d'administration de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, Monsieur le Président du tribunal de commerce de PARIS a bien voulu, par ordonnance du 17 novembre 1999 désigner Monsieur Edouard LEDUC en qualité de commissaire aux apports.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom des deux sociétés partires à l'opération, dans le journal d'annonces légales LES PETITES AFFICHES du 15 novembre 2000, après dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de PARIS le 14 novembre 2000 comme mentionné dans ledit avis. Aucune opposition des créanciers sociaux n'a été formée à l'encontre du projet de fusion dans le délai légal de trente jours.

4) Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition de ses actionnaires au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société appelée à se prononcer sur la fusion.

5) Le rapport établi par Monsieur Edouard LEDUC, commissaire aux apports, a été tenu au siège social de la société absorbante à la disposition de ses actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

D L

Ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de commerce de PARIS avec la présente déclaration de conformité.

6) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, société absorbante, réunie le 22 décembre 2000, a approuvé le projet de fusion par absorption de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE et l'évaluation des apports en nature.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE.

7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société absorbée ont été publiés dans le journal LES PETITES AFFICHES le 5 janvier 2001.

8) Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de PARIS, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion ;
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES en date du 22 décembre 2000.

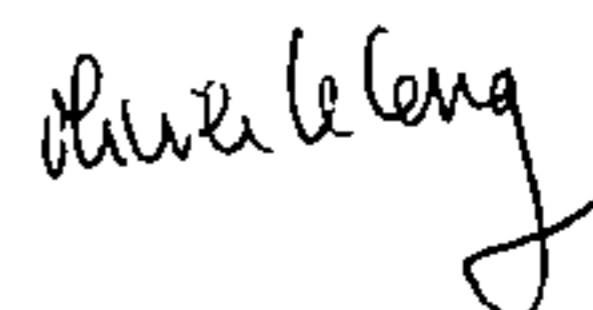
CECI RELATE, LES SOUSSIGNES AFFIRMENT QUE LA FUSION DES SOCIETES AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ET AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES FIDUCIAIRE EST INTERVENUE EN CONFORMITE DE LA LOI ET DES REGLEMENTS.

Fait à PARIS,
Le 10 janvier 2001.
en quatre exemplaires.

Monsieur Jean-Marcel DENIS



Monsieur Olivier LELONG



AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

*SA au capital de F. 251 100
33, rue Daru – 75008 PARIS
RCS PARIS B 331 057 406*

**Certifié conforme
à l'original**

Dein

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1998

Fusion absorption- Augmentation de capital

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES** avec pour sigle **ACA**.

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Paris (75008), 33, rue Daru.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la

prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement.

Le capital social est formé :

- de F. 50.000 d'apports en numéraire lors de la constitution de la société sous forme de SARL le 1er septembre 1984,
- de F. 200.000 d'apports en numéraire lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 1990 préalablement à la transformation en société anonyme.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de F. 251 100 (deux cent cinquante et un mille cent francs).

Il est divisé en 2511 actions de 100 F chacune, de même catégorie.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre,

conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles -ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires au comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence du "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elle ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV. En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- VI. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par

ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts Comptables, membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux doivent être des Experts Comptables, membres de la société.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au -dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont

effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale.